



ARRETE TEMPORAIRE
N° 10/2025
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE TEMPORAIRE
N° 03/2025

relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser un vide
grenier
place du Coustou, place du Chanoine Pouech, promenade de l'Ario et Quai du
Rébarat

Le Maire de la commune de SABARAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

Vu la demande de Monsieur Christophe VERGE, représentant l'ACCA de Sabarat, par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier dimanche 13 juillet 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers lors du vide grenier du dimanche 13 juillet 2025 de réglementer la circulation des véhicules sur les voies citées plus haut, dans la commune de Sabarat.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Christophe VERGE, Vice-Président de l'ACCA de Sabarat est autorisé à organiser un vide grenier le dimanche 13 juillet 2025. Il est autorisé à occuper les voies listées ci-dessous à compter du samedi 12 juillet 2025, 19h au dimanche 13 juillet 2025 à 19 heures :

- la Promenade de l'Ario ;
- la Place du Chanoine Pouech ;
- la Place du Coustou ;
- le Quai du Rébarat ;

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 12 juillet 2025, 19h au dimanche 13 juillet 2025 à 19 heures.

Article 3 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Article 4 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes dont le commerce est une personne physique : ses nom,

Date de transmission de l'acte: 10/07/2025

Date de reception de l'AR: 10/07/2025

009-210902532-AR_010_2025-AR

A G E D I

prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 :

Les voies listées à l'article 1 seront interdites à la circulation du samedi 12 juillet 2025, 19h au dimanche 13 juillet 2025 à 19 heures. La circulation des véhicules sur les voies précitées est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 6 :

Sur ces voies dans les deux sens de circulation :

- la circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules autres que ceux des exposants ;
- les véhicules de secours pourront emprunter la rue Miegvielle ;

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place et enlevée par l'ACCA de Sabarat.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 10 :

Le Maire de la commune de SABARAT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Sabarat ;
 - M. Christophe VERGE, Vice Président de l'ACCA de Sabarat ;
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Fossat ;
 - M. le Colonel, Directeur du S.D.I.S. du Département de l'Ariège ;
 - M. le Président du Conseil Départemental de l'Ariège ;
 - M. le Chef du District des Infrastructures des Portes d'Ariège Pyrénées ;
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sabarat, le 7 juillet 2025

Le Maire,
Laurent MILHORAT



Date de transmission de l'acte: 10/07/2025

Date de reception de l'AR: 10/07/2025

009-210902532-AR_010_2025-AR

A G E D I